

MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

AUDITION LIBRE MINEURS

Adoptée par l'Assemblée générale des 15 et 16 novembre 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 15 et 16 novembre 2019,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 3-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 tel qu'il résulte de la loi du 22 mars 2019 qui consacre l'obligation de désigner un avocat lors de l'audition libre d'un mineur ;

CONNAISSANCE PRISE de la motion du Conseil national des barreaux adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des 13 et 14 mars 2015 demandant une augmentation substantielle de la rétribution des avocats intervenant au titre de l'aide juridique dans le cadre des auditions libres et du déferrement ;

DEPLORE que la désignation d'un avocat commis d'office, en l'absence de demande du mineur auditionné ou de ses représentants légaux, peut être écartée lorsque la faible gravité de l'infraction reprochée justifie de ne pas procéder à une telle désignation ;

- **ALORS MEME que** cette décision est prise par le magistrat en charge de la procédure, le plus souvent sous l'influence manifeste des enquêteurs sans égard à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- **Que** la loi, transposée a minima par le législateur, n'exige pas de décision écrite ni de motivation particulière à la mise en œuvre de cette dérogation, qui aboutit in fine à un dévoiement des régimes de la garde à vue et de l'audition libre ;

RAPPELLE que le montant de l'indemnisation de l'intervention de l'avocat au titre de l'aide juridique au cours de l'audition libre est fixé à 88 euros hors taxes, contre 300 euros pour une garde à vue ;

DENONCE la zone grise ainsi créée qui laisse le choix aux magistrats d'écartier la présence de l'avocat sacrifiant ainsi la justice pénale des mineurs sur l'autel de la rapidité procédurale et de l'économie budgétaire voulue par le législateur ;

APPORTE SON SOUTIEN aux barreaux qui refusent de mettre en œuvre, en l'état, ce dispositif ne permettant pas un exercice effectif des droits de la défense des enfants ;

REFUSE de cautionner un processus qui participe à la dégradation continue des conditions d'intervention des avocats ;

DEMANDE une revalorisation substantielle de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle en matière d'audition libre ;

DONNE MANDAT au Groupe de travail *droits des mineurs*, rattachée à la commission libertés et droit de l'Homme, de poursuivre son action dans le cadre des prochains débats relatifs à l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.

Fait à Paris, le 16 novembre 2019